

Annexe [#].Modèle d'examen préalable social et environnemental

Le modèle renseigné, qui constitue le rapport d'examen social et environnemental, doit être joint en annexe au descriptif de projet.

Informations sur le projet

| Informations sur le projet | |
|--|---|
| 1. Titre du projet | Projet d'appui à la réalisation et au suivi des objectifs pauvreté-environnement de la SCAPP et des politiques sectorielles en relation avec les ODDs en Mauritanie |
| 2. Numéro de projet | 000107700 |
| 3. Emplacement (international/région/pays) | Pays |

Partie A. Intégration des principes généraux afin de renforcer la durabilité sociale et environnementale

QUESTION 1 : Comment le projet intègre-t-il les principes généraux des NES afin de renforcer la durabilité sociale et environnementale ?

Décrivez brièvement ci-dessous la manière dont le projet intègre l'approche axée sur les droits de l'homme

Le projet aide le gouvernement à mettre en œuvre la SCAPP qui cible entre autres les populations les plus démunies et les plus vulnérables. Mais, il faut noter que malgré les efforts réalisés, des efforts restent à faire dans l'implication des populations marginalisées dans l'élaboration des politiques nationales de développement et en ciblage des bénéficiaires pour atteindre les groupes marginalisés comme recommandé par les différents mécanismes des droits de l'homme de l'ONU.

Décrivez brièvement dans l'espace ci-dessous la manière dont le projet est susceptible de favoriser l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes

Le projet aide le gouvernement à mettre en œuvre la SCAPP qui prend en compte l'aspect genre et l'autonomisation des femmes. Mais, il faut noter que des efforts restent à faire de refléter l'égalité des sexes dans les programmes de développement tirés de la SCAPP et des politiques sectorielles.

Décrivez brièvement ci-dessous la manière dont le projet Intègre la durabilité environnementale

Le projet adresse la durabilité environnementale car il vise l'intégration de la composante environnementale dans les processus de planification et de budgétisation de la Mauritanie.

Partie B – Identifier et gérer les risques sociaux et environnementaux

Il n'y a pas de risques sociaux et environnementaux vu que le projet vise à intégrer la durabilité environnementale dans les politiques, stratégies de développement et la budgétisation.

QUESTION 2 : Quels sont les risques sociaux et environnementaux potentiels ?

Remarque : Décrivez brièvement les risques sociaux et environnementaux potentiels identifiés dans l'Annexe 1 – Liste de contrôle de l'examen préalable des risques (sur la base de toute réponse « Oui »). Si aucun risque n'a été identifié dans l'Annexe 1 alors notez « Aucun risque identifié » et passez à la Question 4 et sélectionnez « Risque faible ». Les Questions 5 et 6 sont facultatives pour les Projets à faible risque.

QUESTION 3 : Quelle est l'ampleur des risques sociaux et environnementaux potentiels ?

Remarque : répondez aux questions 4 et 5 avant de passer à la question 6.

QUESTION 6 : Quelles évaluation sociale et environnementale et mesures de gestion ont été mises en œuvre et/ou sont requises pour s'atteler aux éventuels risques (pour les projets à risque modéré ou à haut risque) ?

| Description des risques | Impact et probabilité (1-5) | Amplitude (Faible/Modérée/Grand e) | Commentaires | Description de l'évaluation et des mesures de gestion telles que mentionnées dans la conception du projet. Si aucune EES ou ESES n'est requise, l'évaluation doit prendre en compte tous les risques et impact potentiels. |
|--|--|------------------------------------|--------------|--|
| Risque 1 : ... | | | | |
| Risque 2 : ... | | | | |
| Risque 3 : ... | | | | |
| Risque 4 : ... | | | | |
| Risque 5 : ... | | | | |
| QUESTION 4 : Quelle est la classification globale de risques du projet ? | | | | |
| Cochez la case qui s'applique ci-dessous. | | | Commentaires | |
| | <input checked="" type="checkbox"/> Faible risque | <input type="checkbox"/> | | |
| | <input type="checkbox"/> Risque modéré | <input type="checkbox"/> | | |
| | <input type="checkbox"/> Haut risque | <input type="checkbox"/> | | |
| QUESTION 5 : Sur la base des risques identifiés et de la classification des risques, quelles exigences des NES s'appliquent ? | | | | |
| Cochez tout ce qui s'applique. | | | Commentaires | |

| | |
|--|--------------------------|
| Principe 1 : Droits de l'homme | <input type="checkbox"/> |
| Principe 2 : Égalité des sexes et autonomisation des femmes | <input type="checkbox"/> |
| 1. Conservation de la biodiversité et gestion des ressources naturelles | <input type="checkbox"/> |
| 2. Atténuation du changement climatique et adaptation à ses effets | <input type="checkbox"/> |
| 3. Santé, sécurité et conditions de travail des collectivités | <input type="checkbox"/> |
| 4. Patrimoine culturel | <input type="checkbox"/> |
| 5. Déplacement et réinstallation | <input type="checkbox"/> |
| 6. Peuples autochtones | <input type="checkbox"/> |
| 7. Prévention de la pollution et utilisation rationnelle des ressources | <input type="checkbox"/> |

Validation finale

| Signature | Date | Description |
|-------------------------------------|----------|---|
| Contrôleur de l'AQ Fatmata Kane | | Membre du personnel du PNUD responsable du projet, généralement un Administrateur de programme du PNUD: La signature finale confirme que cette personne a vérifié que la PEPSE a été menée de manière adéquate. |
| Approbateur de l'AQ Limam Abdawa | | Membre de la direction du PNUD, généralement Directeur de pays adjoint (DPA), Directeur de pays (DP), Représentant résident adjoint (RRA) ou Représentant résident (RR). L'Approbateur de l'AQ et le Contrôleur de l'AQ ne peuvent être la même personne. La signature finale confirme que cette personne a validé la PEPSE avant de la soumettre au CEP. |
| Président du CEP: <i>D.S</i> | 10/11/17 | Président du CEP du PNUD. Dans certains cas, le président du CEP peut aussi être l'Approbateur de l'AQ. La signature finale confirme que la PEPSE a été envisagée dans le cadre de l'évaluation du projet et dans les recommandations du CEP. |

| Liste de contrôle sur les risques sociaux et environnementaux potentiels | |
|---|--|
| Principe 1 : Droits de l'homme | Principe 2 : Égalité des sexes et automatisation des femmes |
| 1. Le projet peut-il avoir un impact négatif sur l'exercice des droits de l'homme (civils, politiques, économiques, sociaux ou culturels) de la population touchée, et particulièrement des groupes marginaux ? | Le projet est-il susceptible d'avoir un potentiellement restreindre la disponibilité, la qualité et l'accèsabilité de ressources ou de services de base, particulièrement pour les personnes vivant dans la pauvreté ou les populations touchées, particulièrement les personnes vivant dans la pauvreté ou les populations marginales ou exclus ? |
| 2. Le projet est-il susceptible d'avoir un impact négatif inéquitable ou discriminatoire sur les populations touchées, particulièrement les personnes vivant dans la pauvreté ou les populations marginales ou exclus ? | Le projet peut-il potentiellement restreindre la disponibilité, la qualité et l'accèsabilité de ressources ou de services de base, particulièrement pour les personnes marginales ? |
| 3. Le projet peut-il potentiellement restreindre la disponibilité, la qualité et l'accèsabilité de ressources ou de services de base, particulièrement pour les personnes vivant dans la pauvreté ou les populations marginales ou exclus ? | Le projet est-il susceptible d'exclure la pleine participation de toutes personnes potentiellement touchées, en particulier les groupes marginaux, dans les décisions qui concernent le cadre du projet ? |
| 4. Le projet est-il susceptible d'exclure la pleine participation de toutes personnes potentiellement touchées, en particulier les groupes marginaux, dans les décisions qui concernent le cadre du projet ? | Existe-t-il un risque que les titulaires de droits n'aient pas la capacité de faire valoir leurs droits ? |
| 5. Le projet est-il susceptible d'exclure la pleine participation de toutes personnes potentiellement touchées, en particulier les groupes marginaux, dans les décisions qui concernent le cadre du projet ? | Existe-t-il un risque que les detenteurs de droits n'aient pas la capacité de remplir leurs obligations dans le cadre du projet ? |
| 6. Le projet est-il susceptible d'exclure la pleine participation de toutes personnes potentiellement touchées, en particulier les groupes marginaux, dans les décisions qui concernent le cadre du projet ? | Existe-t-il un risque que les titulaires de droits n'aient pas la capacité de faire valoir leurs droits ? |
| 7. Les communautés locales ou les personnes ont-elles eu la possibilité de soulever des inquiétudes concernant les droits de l'homme dans le cadre du projet durant le processus d'enquête des partenaires ? | Le projet risque-t-il potentiellement de reproduire des discriminations fondées sur le sexe à l'encontre des femmes, particulièrement en ce qui concerne la participation dans la conception ou la mise en œuvre ou d'accès aux opportunités et aux bénéfices ? |
| 8. Existe-t-il un risque que le projet aggrave les conflits et/ou le risque de violence parmi les communautés et partenaires ? | Le projet risque-t-il potentiellement de reproduire des discriminations fondées sur le sexe à l'encontre des hommes, particulièrement en ce qui concerne la participation dans la conception ou la mise en œuvre ou d'accès aux opportunités et aux bénéfices ? |
| 1. Le projet propose-t-il susceptible d'avoir un impact négatif sur l'égalité des sexes et/ou la situation des femmes et des filles ? | Le projet risque-t-il potentiellement de modifier la situation des femmes et/ou la situation des hommes dans l'accès aux biens et services environnementaux ? |
| 2. Le projet risque-t-il potentiellement de reproduire des discriminations fondées sur le sexe à l'encontre des hommes et des femmes, particulièrement en ce qui concerne la participation dans la conception ou la mise en œuvre ou d'accès aux opportunités et aux bénéfices ? | Le projet risque-t-il potentiellement de limiter la capacité des femmes à utiliser, développer et protéger des ressources naturelles en permettant en contrepartie des positions différentes des femmes et des hommes dans l'accès aux biens et services environnementaux ? |
| 3. Des groupes de femmes/responsables de groupes de femmes ont-ils soulève des préoccupations quant à l'égalité des sexes dans le projet durant le processus d'enquête des partenaires prenant en compte des risques dans les deux sexes dans la proposition globale du projet et dans l'évaluation des risques ? | Le projet risque-t-il potentiellement de modifier la situation des hommes et/ou la situation des femmes dans l'accès aux biens et services environnementaux ? |
| 4. Le projet risque-t-il potentiellement de modifier la situation des hommes et/ou la situation des femmes dans l'accès aux biens et services environnementaux ? | Par exemple, les activités qui peuvent provoquer la dégradation ou l'appauvrissement des ressources naturelles dans les communautés dont les moyens de subsistance et le bien-être dépendent de ces ressources. |

1. Les motifs de discrimination proscripsifs comprennent la race, l'appartenance ethnique, le sexe, l'âge, la langue, le handicap, l'orientation sexuelle, la religion, les convictions politiques ou autres opinions, l'origine nationale, sociale ou géographique, la fortune, la naissance ou une autre condition, y compris celle de personnes autochtones ou membre d'une minorité. Toute référence aux « femmes et hommes », ou à un terme similaire, est comprise comme incluant les femmes et les hommes, les garçons et les filles et d'autres groupes discriminés sur la base de leur orientation sexuelle, tels que les personnes transgenres et les transsexuels.

2 En ce qui concerne le CO₂, des « émissions considérables » se réfèrent généralement à plus de 25 000 tonnes par an (provenant de sources directes et indirectes). [La Note d'orientation sur l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à ses effets fournit de plus amples informations sur les émissions de GES.]

| Principe 3 : Durabilité environnementale : les questions de l'examen préalable concernant les risques environnementaux sont couvertes par les normes spécifiques clés-sous. | |
|--|--|
| Norme 1 : Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources renouvelables | |
| 1.1 Le projet risque-t-il potentiellement d'avoir un impact négatif sur les habitats (ex. habitats modifiés, naturels et essentiels) et/ou sur les écosystèmes et les services écosystémiques ? | Non Par exemple, risques de perte, de dégradation et de fragmentation d'habitats, de changements hydrologiques. |
| 1.2 Le projet comporterait-il des propositions d'activités au sein ou à proximité d'habitats essentielles et/ou de zones sensibles d'un point de vue environnemental, y compris des zones protégées par la loi (ex. réserve naturelle, parc national), des zones proposées pour être protégées ou reconnues comme telles par des sources faisant autorité et/ou les peuples autochtones ou les communautés locales ? | Non Le projet implique-t-il des changements portant sur l'utilisation des terres qui peuvent avoir un impact négatif sur les habitats, les écosystèmes et/ou les moyens de subsistance ? (Remarque : si des restrictions et/ou des limitations d'accès aux terres s'appliquent, consultez la norme 5.) |
| 1.3 Les activités du projet peuvent-elles poser des risques pour les espèces menacées d'extinction ? | Non Les activités du projet peuvent-elles poser des risques pour les espèces menacées d'extinction ? |
| 1.4 Le projet risque-t-il d'introduire des espèces exotiques envahissantes ? | Non Le projet implique-t-il l'introduction de nouvelles espèces pour les espèces menacées d'extinction ? |
| 1.5 Le projet risque-t-il la production et/ou l'exploitation de populations de poissons ou d'autres espèces aquatiques ? | Non Le projet implique-t-il la production et/ou l'exploitation de populations de poissons ou d'autres espèces aquatiques ? |
| 1.6 Le projet implique-t-il l'exploitation des forêts naturelles, le développement de plantations ou des activités de reforestation ? | Non Le projet implique-t-il l'exploitation des forêts naturelles, le développement de plantations ou des activités de reforestation ? |
| 1.7 Le projet implique-t-il la production et/ou l'exploitation de populations de poissons ou d'autres espèces souterraines ? | Non Le projet implique-t-il la production et/ou l'exploitation de populations de poissons ou d'autres espèces souterraines ? |
| 1.8 Le projet implique-t-il l'exploitation ou la déviation ou la retenue considérables des eaux de surface ou souterraines ? | Non Par exemple, construction de barrages, réservoirs, bassins hydrographiques, extraction d'eau souterraine. |
| 1.9 Le projet implique-t-il l'utilisation de ressources géoénergies ? (ex. collette et/ou exploitation, développement commercial) | Non Le projet implique-t-il l'exploitation de ressources géoénergies ? (ex. collette et/ou exploitation, |
| 1.10 Le projet risque-t-il potentiellement de générer des problèmes environnementaux transfrontaliers ou mondiaux ? | Non Le projet peut-il déboucher sur des activités de développement secondaires ou consécutives qui provoquent également des effets négatifs sur le plan social et environnemental, ou peut-il avoir un impact qui se cumule avec d'autres activités existantes ou prévues dans la zone ? |
| 1.11 Le projet peut-il déboucher sur des activités de développement secondaires ou consécutives qui provoquent également des effets négatifs sur le plan social et environnemental, ou peut-il avoir un impact qui se cumule avec d'autres activités existantes ou prévues dans la zone ? | Non Par exemple, à court terme, la nouvelle route peut également empêcher la relocalisation potentielle d'habitants. La sociale direct (ex. abattage d'arbres, travaux de terrassement, renaturalisation potentielle d'habitants). La nouvelle route peut également empêcher l'emplacement sur des terres par des colonies d'oiseaux ou gêner des activités commerciales non planifiées sur la route, potentiellement dans des zones sensibles. Il suffit d'effets indirects, secondaires ou induits qui doivent être pris en compte. En outre, si des aménagements similaires dans la même zone basée soit planifiés, les effets cumulatifs de plusieurs activités (même si elles sont faites partie du même projet) doivent être envisagés. |
| Norme 2 : Atténuation du changement climatique et adaptation à ses effets | |
| 2.1 Le projet propose-t-il des émissions de gaz à effet de serre considérables ou est-il susceptible d'accentuer le changement climatique ? | Non 2 En ce qui concerne le CO ₂ , des « émissions considérables » se réfèrent généralement à plus de 25 000 tonnes par an (provenant de sources directes et indirectes). |

| | | | |
|-----|---|-----|--|
| | | | |
| 2.2 | Les résultats potentiels du projet sont-ils susceptibles d'être sensibles au vulnérables à l'impact potentiel du changement climatique ? | Non | |
| 2.3 | Le projet propose-t-il susceptible d'accroître directement ou indirectement, dans le présent ou à l'avenir, la vulnérabilité au changement climatique sur le plan social et environnemental (ce que l'on appelle des pratiques imadaptées) ? | Non | |
| 2.4 | Par exemple, des changements apportés à l'aménagement du territoire peuvent favoriser le développement de plaines alluviales, qui est susceptible d'accroître la vulnérabilité de la population au changement climatique, et plus particulièrement aux inondations. | Non | |
| 3.1 | Certains éléments de la construction, du fonctionnement et ou du démantèlement des infrastructures du projet possent-ils des risques pour la sécurité des communautés locales ? | Non | |
| 3.2 | Le projet est-il susceptible de poser des risques pour la sécurité des communautés en raison du transport, du stockage et/ou de l'utilisation et/ou de l'élimination de matières dangereuses (ex. explosions, carburant et autres produits chimiques durant la construction et le fonctionnement) ? | Non | |
| 3.3 | Le projet implique-t-il le développement d'infrastructures à grande échelle (ex. barrages, routes, bâtiments) ? | Non | |
| 3.4 | Une défaillance des éléments structuraux du projet posera-t-elle des risques pour les communautés (ex. effondrement de bâtiments ou d'infrastructures) | Non | |
| 3.5 | Le projet propose-t-il susceptible d'accroître la vulnérabilité aux tremblements de terre, affaissements de terrain, glissements de terrain, érosion, inondations ou phénomènes climatiques extrêmes ? | Non | |
| 3.6 | Le projet est-il susceptible d'accroître les risques sanitaires potentiels (ex. maladies transmises par l'eau, autres maladies à transmission vectorielle ou maladies transmissibles telles que le VIH/Sida) ? | Non | |
| 3.7 | Le projet présente-t-il des risques et une vulnérabilité potentielles liés à la santé et la sécurité au travail décluant de dangers physiques, chimiques, biologiques et radiologiques durant la construction, le fonctionnement ou le démantèlement des infrastructures du projet ? | Non | |
| 3.8 | Le projet implique-t-il un soutien à l'emploi ou aux moyens de subsistance qui est susceptible d'emprunter les normes nationales en matière de travail (c.-à-d. principes et normes des conventions internationales de l'OIT) ? | Non | |
| 3.9 | Le projet implique-t-il l'engagement d'agents de sécurité qui possètent un risque potentiel pour la santé et la sécurité des communautés et/ou des personnes (ex. en raison d'un manque de formation adéquate ou de responsabilisation) ? | Non | |
| 4.1 | Le projet propose-t-il sur des interventions susceptibles d'avoir un impact négatif sur des sites, structures ou objets présentant une valeur historique, culturelle, artistique, traditionnelle ou religieuse ou immobilière.) | Non | |
| 4.2 | Le projet propose-t-il d'utiliser des formes matérielles et/ou immatérielles de patrimoine culturel à des fins commerciales ou autres ? | Non | |
| 5.1 | Le projet est-il susceptible d'impliquer un déplacement physique temporaire ou permanent et complet ou partiel ? | Non | |
| 5.2 | Le projet risque-t-il d'infliger un déplacement économique (ex: perte de biens ou de l'accès à des ressources due à l'acquisition de terres ou des restrictions d'accès—même en l'absence de réinstillation physique) ? | Non | |
| | | | |

Norme 5 : Déplacement et réinstillation

Les expulsions comprennent des actes et/ou omissions impliquant le déplacement force ou involontaire de personnes, groupes ou communautés de domiciles et/ou terres et ressources forcées communes qu'ils occupaient ou dont ils dépendaient, éliminant ainsi leur capacité à résider ou à travailler dans un logement, une résidence ou un lieu particulier sans bénéficier ni avoir accès à des formes appropriées de protection juridique ou autre.

| Norme 6 : Peuples autochtones | |
|--|-----|
| 5.3 Le projet risque-t-il d'être à la source d'expulsions ? | Non |
| 5.4 Le projet propose-t-il susceptible d'affecter des dispositions relatives au régime foncier et/ou des droits de propriété communautaires/droits coutumiers à des terres, territoires, les ressources naturelles | Non |
| 6.1 Des peuples autochtones se trouvent-ils dans la zone du projet (y compris la zone d'influence du projet) ? | Non |
| 6.2 Le projet ou des parties du projet sont-ils susceptibles de se situer sur des terres ou des territoires revendiqués par des peuples autochtones ? | Non |
| 6.3 Le projet risque-t-il d'être à la source d'expulsions ? | Non |
| Norme 7 : Prévention de la pollution et utilisation rationnelle des ressources | |
| 6.4 Des consultations culturellement appropriées menées dans l'objectif d'obtenir le CLE sur des questions qui touchent les droits éminents, terres, ressources, territoires, les ressources naturelles subsistance traditionnelles des peuples autochtones concernées font-elles défaut ? | Non |
| 6.5 Existe-t-il un risque d'exploitation ou le déplacement économique complet ou partiel des peuples autochtones, y compris par des restrictions d'accès aux terres, territoires et ressources ? | Non |
| 6.6 Le projet est-il susceptible d'affecter les moyens de subsistance traditionnelles des peuples autochtones telles qu'ils définissent ? | Non |
| 6.7 Le projet est-il susceptible d'affecter les priorités de développement des peuples autochtones ? | Non |
| 6.8 Le projet est-il susceptible d'affecter le patrimoine culturel des peuples autochtones, y compris par la commercialisation ou l'utilisation de leurs connaissances et pratiques traditionnelles ? | Non |
| 7.1 Le projet est-il susceptible de provoquer le rejet de polluants dans l'environnement, en raison de circonstances normales ou inhabituelles, risquant d'avoir un impact négatif local, régional et/ou transfrontière ? | Non |
| 7.2 Le projet propose-t-il susceptible de générer des déchets (dangerux ou non) ? | Non |
| 7.3 Le projet propose est-il susceptible de générer des déchets (dangerux ou non) ? | Non |
| 7.4 Le projet propose-t-il l'application de pesticides qui peuvent avoir un effet négatif sur l'environnement ou la santé humaine ? | Non |

| | | |
|-----|--|-----|
| 7.5 | Le projet implique-t-il des activités qui utilisent des quantités importantes de matières premières, énergie et/ou eau ? | Non |
|-----|--|-----|